

En réponse aux propositions de U1 du 26 février 2019, l'Employeur fait la contre-proposition suivante :

1. **ARTICLE 45 - CONGÉ NON PAYÉ POUR LES SOINS D'UN MEMBRE DE LA PROCHE FAMILLE**

L'Employeur propose d'apporter les modifications suivantes à l'article 45 :

45.01 Les deux parties reconnaissent l'importance de la possibilité pour l'employé-e d'obtenir un congé pour les soins d'un membre de la proche famille.

45.02 *Aux fins de l'application du présent article, « famille » est définie par l'article 2 en plus de ce qui suit :*

(a) *une personne qui tient lieu de membre de la famille de l'employé-e qu'il y ait ou non un degré de consanguinité entre cette personne et l'employé-e.*

45.023 *Sous réserve des besoins opérationnels tels que déterminés par l'employeur, l'employé-e peut bénéficier d'un congé non payé pour s'occuper de la famille, selon les conditions suivantes :*

- a) l'employé-e en informe l'Employeur par écrit, aussi longtemps à l'avance que possible mais au moins quatre (4) semaines avant le début d'un tel congé, sauf en cas d'impossibilité en raison de circonstances urgentes ou imprévisibles;
- b) tout congé accordé en vertu du présent article sera d'une durée minimale de ~~trois (3) semaines~~ **douze (12) semaines**;
- c) la durée totale des congés accordés à l'employé-e en vertu du présent article ne dépasse pas cinq (5) ans pendant la durée totale de son emploi dans la fonction publique;
- d) le congé accordé pour une période d'un (1) an ou moins doit être mis à l'horaire de manière à ~~n'occasionner aucune interruption du service~~ **assurer que les besoins opérationnels soient maintenus afin de rencontrer les besoins du public et/ou l'opération efficace du service.**
- e) *L'employé-e qui a l'intention de prendre un congé alloué pour une période d'un (1) an ou moins durant la période de congé estival doit soumettre leur demande le, ou avant le 15 avril, et le, ou avant le 15 septembre pour la période de congé hivernale.*
- e)f) **Congé de compassion**
 - i. Nonobstant la définition de « famille » à la clause 2.01 et nonobstant les paragraphes 45.02b) et d) ci-dessus, un employé-e qui fournit à l'Employeur une preuve de réception ou d'attente de prestations de compassion de l'assurance-emploi peut se voir accorder un congé pour une période de moins de trois (3) semaines, pendant qu'il ou elle reçoit ou est en attente de ces prestations.

- ii. La période du congé accordée en vertu de cette clause peut dépasser la période maximale de cinq (5) ans, comme il est mentionné au paragraphe c) ci-dessus, seulement pendant la période où l'employé-e fournit à l'Employeur une preuve de réception ou d'attente de prestations de compassion de l'assurance-emploi.
- iii. Un employé-e qui est en attente de prestations de compassion de l'assurance-emploi doit fournir à l'Employeur une preuve que la demande a été acceptée lorsqu'il (elle) en est avisé(e).
- iv. Si la demande de prestations de compassion de l'assurance-emploi d'un(e) employé-e est refusée, les paragraphes (i) et (ii) ci-dessus cessent de s'appliquer.

(Renumérotation des dispositions en conséquence)

Le Syndicat retire sa proposition au paragraphe 45.02 et sa proposition concernant le congé de compassion.

Sous réserve d'un accord, le Syndicat accepte également de retirer les modifications proposées à la définition de « famille » au paragraphe 2.01.

Toutes les autres propositions ou balises à l'article 45 demeurent en suspens.

2. ARTICLE 46 - CONGÉ PAYÉ POUR OBLIGATIONS FAMILIALES

L'Employeur propose d'apporter les modifications suivantes au paragraphe 46.01 :

46.01 Aux fins de l'application du présent article, la famille s'entend :

- (a) du-de la conjoint-e (ou du-de la conjoint-e de fait qui demeure avec l'employé-e);
- (b) des enfants à charge (y compris les enfants nourriciers ou les enfants du-de la conjoint-e ou du-de la conjoint-e de fait, les enfants en tutelle de l'employé-e);
- (c) du père et de la mère (y compris le père et la mère par remariage ou les parents nourriciers), du beau-père, de la belle-mère;
- (d) du frère, de la sœur, du demi-frère, de la demi-sœur;
- (e) des grands-parents de l'employé-e et le petit-fils, la petite-fille;
- (f) de tout autre parent demeurant en permanence au domicile de l'employé-e ou avec qui l'employé-e demeure en permanence; ou

(g) de tout parent avec qui l'employé-e est dans une relation de soins, qu'il réside ou non avec l'employé-e.; *ou*

(h) une personne qui tient lieu de membre de la famille de l'employé-e qu'il y ait ou non un degré de consanguinité entre cette personne et l'employé-e.

Le Syndicat retire ses propositions à l'article 46.

Sous réserve d'un accord, le Syndicat accepte également de retirer les modifications proposées à la définition de « famille » au paragraphe 2.01.

3. ARTICLE 50 - CONGÉ DE DEUIL PAYÉ

L'Employeur propose d'apporter les modifications suivantes au paragraphe .01 :

50.01 *Aux fins de l'application du présent paragraphe, « famille » est définie par l'article 2 en plus de ce qui suit :*

(a) une personne qui tient lieu de membre de la famille de l'employé-e qu'il y ait ou non un degré de consanguinité entre cette personne et l'employé-e. L'employé-e à droit au congé de deuil payé sous 50.01(a) une seule fois pendant la durée totale de son emploi dans la fonction publique.

(Renumérotation des dispositions en conséquence)

Le Syndicat retire ses propositions à l'article 50.

Sous réserve d'un accord, le Syndicat accepte également de retirer les modifications proposées à la définition de « famille » au paragraphe 2.01.

4. ARTICLE 54 - CONGÉS PAYÉS OU NON PAYÉS POUR D'AUTRES MOTIFS

L'Employeur propose d'apporter les modifications suivantes à l'article 54 :

54.01 L'Employeur peut, à sa discrétion, accorder :

- a) un congé payé lorsque des circonstances qui ne sont pas directement imputables à l'employé-e l'empêchent de se rendre au travail; ce congé n'est pas refusé sans motif raisonnable;
- b) dans les circonstances exceptionnelles, un congé payé ou non payé à des fins autres que celles indiquées dans la présente convention.

Au cours d'un exercice financier donné, les employés ont droit à un maximum de quinze (15) heures de congé personnel et de congé pour bénévolat combinés.

54.02 Congé pour accomplir du travail de bénévole

À compter du 1^{er} avril 2019, la disposition sur le congé de bénévolat sera retirée de la convention collective.

L'alinéa 54.02a) ne s'applique pas aux employé-e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL ou GS.

L'alinéa 54.02b) s'applique aux employé-e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL ou GS.

- a) Sous réserve des besoins opérationnels déterminés par l'Employeur, et sur préavis d'au moins cinq (5) jours, l'employé-e se voit accorder, durant chaque année financière, sept virgule cinq (7,5) heures de congé payé pour accomplir du travail de bénévole pour le compte d'un organisme caritatif ou communautaire ou dans le cadre d'une activité communautaire, autre que celles de la Campagne de charité en milieu de travail du gouvernement du Canada. Pour les besoins du présent paragraphe, une journée équivaut à sept heures et demie (7,5).
- b) Sous réserve des besoins opérationnels déterminés par l'Employeur, et sur préavis d'au moins cinq (5) jours, l'employé-e se voit accorder, durant chaque année financière, huit (8) heures de congé payé pour accomplir du travail de bénévole pour le compte d'un organisme caritatif ou communautaire ou dans le cadre d'une activité communautaire, autre que celles de la Campagne de charité en milieu de travail du gouvernement du Canada. Pour les besoins du présent paragraphe, une journée équivaut à huit (8) heures.
- c) Le congé sera accordé à un moment qui convient à la fois à l'Employeur et à l'employé-e. Toutefois, l'employeur s'efforcera raisonnablement d'accorder le congé le jour que l'employé-e demande.

54.03 Congé pour des raisons personnelles

L'alinéa 54.03a) ne s'applique pas aux employé-e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL ou GS.

L'alinéa 54.03b) s'applique aux employé-e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL ou GS.

- a) Sous réserve des besoins opérationnels déterminés par l'Employeur, et sur préavis d'au moins cinq (5) jours, l'employé-e se voit accorder, durant chaque année financière, sept virgule cinq (7,5) heures de congé payé pour des raisons personnelles. Pour les besoins du présent paragraphe, une journée équivaut à sept heures et demie (7,5).

- b) Sous réserve des besoins opérationnels déterminés par l'Employeur, et sur préavis -d'au moins cinq (5) jours, l'employé-e se voit accorder, durant chaque année financière, huit (8) heures de congé payé pour des raisons personnelles. Pour les besoins du présent paragraphe, une journée équivaut à huit (8) heures.
- c) Le congé sera accordé à un moment qui convient à la fois à l'Employeur et à l'employé-e. Toutefois, l'Employeur s'efforcera raisonnablement d'accorder le congé le jour que l'employé-e demande.

À compter du 1^{er} avril 2019, la disposition antérieure sera remplacée par ce qui suit :

L'alinéa 54.03a) ne s'applique pas aux employé-e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL ou GS.

L'alinéa 54.03b) s'applique aux employé-e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL ou GS.

- a) Sous réserve des besoins opérationnels déterminés par l'Employeur, et sur préavis -d'au moins cinq (5) jours, l'employé-e se voit accorder, durant chaque année financière, ~~sept virgule cinq (7,5)~~ **quinze (15)** heures de congé payé pour des raisons personnelles. ~~Pour les besoins du présent paragraphe, une journée équivaut à sept heures et demie (7,5).~~ **Ce congé peut être pris en périodes de sept virgule cinq (7,5) heures ou trois virgule soixante-quinze (3,75) heures chacune.**
- b) Sous réserve des besoins opérationnels déterminés par l'Employeur, et sur préavis -d'au moins cinq (5) jours, l'employé-e se voit accorder, durant chaque année financière, ~~huit (8)~~ **seize (16)** heures de congé payé pour des raisons personnelles. ~~Pour les besoins du présent paragraphe, une journée équivaut à huit (8) heures.~~ **Ce congé peut être pris en périodes de huit (8) heures ou quatre (4) heures chacune.**
- c) Le congé sera accordé à un moment qui convient à la fois à l'Employeur et à l'employé-e. Toutefois, l'Employeur s'efforcera raisonnablement d'accorder le congé le jour que l'employé-e demande.

Le Syndicat retire ses propositions à l'article 54.